



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/81/53
21 mai 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-unième réunion
Montréal, 18 – 22 juin 2018

**DÉVELOPPEMENT DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION
PROGRESSIVE DES HFC DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5 :
PROJET DE CRITÈRES DE FINANCEMENT
(DÉCISIONS 78/3 i), 79/44 b) ET 80/76 b))**

Contexte

1. Après l'adoption de l'Amendement de Kigali et de la décision XXVIII/2 s'y rapportant, le Comité exécutif a examiné des documents contenant de l'information d'intérêt pour l'élaboration des lignes directrices sur la réduction graduelle des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projets de critères de financement, présentées aux 78^e, 79^e et 80^e réunions.¹

2. En conséquence de ces échanges, le Comité exécutif a élaboré un projet de modèle de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC et a décidé d'inclure le texte sur les éléments suivants de la décision XXVIII/2 dans le modèle : souplesse de la mise en œuvre qui permet aux Parties de choisir leurs propres stratégies et priorités concernant les secteurs et les technologies; date limite de la capacité admissible; deuxièmes et troisièmes reconversions; réductions globales durables; catégories de surcoûts admissibles dans les secteurs de la production, de la consommation dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien de l'équipement de réfrigération; et admissibilité des substances visées à l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée. Le Comité exécutif a aussi convenu de ne pas inclure le texte sur les « autres coûts » dans le modèle².

¹ Respectivement UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 et Corr.1, UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/46 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/55.

² Le paragraphe 25 de la décision XXVIII/2 sur les « autres coûts » indique que « Les parties pourront identifier d'autres éléments de coûts à ajouter à la liste indicative des surcoûts découlant de la conversion à des produits de remplacement à faible PRG ».

3. En ce qui concerne la « consommation dans le secteur de la fabrication », le Comité exécutif a également décidé d'envisager l'approbation d'un nombre restreint de projets sur les HFC dans le secteur de la fabrication seulement, afin d'acquérir de l'expérience concernant les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation pouvant être associés à la réduction graduelle des HFC (décision 78/3 g) et a approuvé des critères pour examiner ces propositions (décision 79/45). Un seul de ces projets a été approuvé à ce jour³ et 13 autres projets ont été soumis à la 81^e réunion⁴.

4. En ce qui concerne le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, le Comité exécutif a notamment chargé le Secrétariat de préparer, en collaboration avec les agences bilatérales et d'exécution, un document préliminaire pour la 82^e réunion sur tous les aspects reliés au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération appuyant la réduction progressive des HFC (décision 80/76 c)). À cet égard, le Secrétariat a participé à des échanges préliminaires avec les agences bilatérales et d'exécution à l'occasion de la réunion de coordination interagences⁵ et a décidé de convoquer une réunion avec des experts des agences à Montréal, les 29-30 mai 2018, afin de discuter de ces questions en profondeur.

5. Les échanges sur les éléments suivants de la décision XXVIII/2 étaient toujours en cours à la fin de la 80^e réunion : méthodes de déterminer le point de départ de la réduction globale durable et de la consommation et de la production de HFC; les surcoûts admissibles (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération); l'efficacité énergétique; le renforcement des capacités pour la sécurité et l'élimination définitive. Le Comité exécutif a décidé, entre autre choses, de continuer à utiliser le modèle des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC et la liste des éléments devant faire l'objet de plus amples discussions, figurant respectivement aux annexes XXVIII et XXIX au rapport de la 80^e réunion⁶, en tant que documents de travail pour les échanges à la 81^e réunion et les futures réunions, en prenant note que des éléments supplémentaires pourraient être ajoutés au besoin (décision 80/76(b)).

6. Le Secrétariat a préparé le présent document en réponse à la décision 80/76 b). Il contient deux annexes :

- a) L'annexe I présente le projet de modèle de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, qui comprend le texte concernant les éléments de la décision XXVIII/2 convenu par le Comité exécutif⁷;
- b) L'annexe II présente les questions en instance concernant les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC exigeant de plus amples débats du Comité exécutif⁸; les travaux supplémentaires à demander au Secrétariat en lien avec le secteur de la fabrication et l'efficacité énergétique; et autres questions d'ordre général concernant la réduction progressive des HFC. L'appendice I à cette annexe contient le document de conférence sur l'efficacité énergétique présenté par le gouvernement de l'Autriche à la 80^e réunion.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/32.

⁴ Des propositions ont été reçues des gouvernements de l'Argentine, de la Chine, de la Colombie, de l'Équateur, d'Égypte, de la Jordanie, du Liban, du Mexique, de la République dominicaine, de la République islamique d'Iran et du Zimbabwe.

⁵ Montréal, 6-8 mars 2018.

⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59.

⁷ Annexe XXVIII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59.

⁸ Annexe XXIX au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59.

Observations pour examen par le Comité exécutif*Efficacité énergétique*

7. Le Comité exécutif pourrait prendre note que les Parties, à leur vingt-neuvième réunion,⁹ ont discuté du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur l'information proposée par les Parties concernant les occasions d'efficacité énergétique dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation (en réponse à la décision XXVIII/3). L'annexe III au présent document présente le sommaire des échanges des Parties sur la question, au cas où le Comité exécutif souhaiterait en tenir compte au cours de ses débats sur les lignes directrices sur les coûts.

8. Le Comité exécutif pourrait également prendre note que les Parties ont adopté la décision XXIX/10 sur les questions liées à l'efficacité énergétique (notamment le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des thermopompes) dans le contexte de la réduction progressive des HFC, qui exige entre autres :

- a) Que le Groupe de l'évaluation technique et économique évalue les choix technologiques et les exigences s'y rapportant (difficultés liées à leur adoption; leur rendement et leur viabilité à long terme; leurs avantages pour l'environnement, notamment en équivalents de dioxyde de carbone), les exigences en matière de renforcement des capacités et pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, et les coûts d'investissement et d'exploitation connexes;
- b) Que le Groupe de l'évaluation technique et économique présente un aperçu des activités et du financement offerts par d'autres institutions pertinentes, ainsi que les définitions, les critères et les méthodes utilisées pour améliorer l'efficacité énergétique tout en réduisant progressivement les HFC, ainsi que ceux en lien avec le faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) et les substances de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète nul, y compris les différents modes de financement;
- c) Que le Groupe de l'évaluation technique et économique prépare un rapport final pour examen à la 40^e réunion du Groupe de travail à composition non limitée et, par la suite, un rapport final actualisé à remettre à la trentième Réunion des Parties tenant compte des résultats de l'atelier décrit au paragraphe d) ci-dessous;
- d) Que le Secrétariat de l'ozone organise un atelier sur les occasions d'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive des HFC à la 40^e réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

9. Le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique préparé en réponse à la décision XXIX/10 devrait être publié sur le site Web du Secrétariat de l'ozone environ 3 semaines avant la 81^e réunion.

Rapport du Comité exécutif aux Parties au Protocole de Montréal

10. Le mandat du Comité exécutif exige entre autres que celui-ci remette tous les ans un rapport à la Réunion des Parties. Le paragraphe 11 de la décision XXVIII/2 exige également que le président fasse rapport à la réunion des Parties sur les progrès accomplis par le Comité exécutif dans l'élaboration des lignes directrices sur les coûts du financement de la réduction progressive des HFC.

⁹ Montréal, Canada, 20 - 24 novembre 2017.

11. Le projet de rapport du Comité exécutif à la trentième Réunion des Parties au Protocole de Montréal a été présenté à la 81^e réunion en conséquence.¹⁰ Le Comité exécutif s'intéresse particulièrement à la Partie I du projet de rapport, qui propose une description complète de toutes les questions d'orientation en lien avec l'Amendement de Kigali; à l'annexe I, qui propose une liste de tous les documents examinés et des décisions prises en lien avec l'Amendement de Kigali;¹¹ et à l'annexe II qui contient les lignes directrices sur les coûts convenues à ce jour.

Recommandation

12. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Prendre note du document sur le développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projets de critères de financement présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/81/53;
- b) [Charger le Secrétariat de remettre à la 82^e réunion un sommaire des échanges entre les parties à la 40^e réunion du Groupe de travail à composition non limitée et à la trentième Réunion des Parties concernant le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les questions liées à l'efficacité énergétique en réponse à la décision XXIX/10 ;]
- c) D'inclure le texte ci-dessous dans le modèle des lignes directrices sur les coûts joint à l'annexe I aux présent document:

En ce qui concerne les réductions globales durables de la consommation et la production de HFC

- i) D'utiliser la méthodologie suivante [qui sera proposée par le Comité exécutif] afin de déterminer le point de départ de la réduction globale durable de la consommation et de la production de HFC, en prenant note que le point de départ doit être exprimé en [équivalents de CO₂ et/ou tonnes métriques]
- ii) [Ajouter le texte sur la production]

En ce qui concerne les coûts différentiels

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

- iii) [Examen du paragraphe 16 de la décision XXVIII/2.]

En ce qui concerne l'efficacité énergétique

- iv) [De poursuivre les échanges sur la façon de développer les lignes directrices sur

¹⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/81/56. Le rapport sera actualisé afin d'y intégrer les décisions de la 81^e réunion. La trentième réunion des Parties aura lieu à Quito, en Équateur, du 5 au 9 novembre 2018.

¹¹ Les questions d'orientation portent sur : les contributions supplémentaires au Fonds multilatéral; l'information existante sur la consommation et la production de HFC ainsi que sur le sous-produit HFC-23, y compris l'information provenant de sondages sur les substances de remplacement des SAO financées par le Fonds multilatéral et d'autres sources; l'information pertinente à l'élaboration des lignes directrices sur les coûts demandée au Comité exécutif : Projet de critères de financement de la réduction progressive des HFC; les activités de facilitation pour aider les pays visés à l'article 5 à amorcer la production de rapports et les activités de réglementation en lien avec les mesures de contrôle des HFC et le renforcement des institutions; les principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23.

les coûts associés au maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement à faible PRG ou à PRG nul lors de la réduction progressive des HFC, après avoir pris connaissance de l'information supplémentaire, dont l'information fournie par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son évaluation de l'efficacité énergétique à la 40^e réunion du Groupe de l'évaluation technique et économique;]

En ce qui concerne le renforcement des capacités pour la sécurité

- v) [De prendre note que le renforcement des capacités pour la sécurité est abordé dans le contexte de la consommation dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien de l'équipement de réfrigération;]

En ce qui concerne l'élimination définitive

- vi) [De déterminer s'il convient de débattre davantage de l'élimination définitive lors d'une prochaine réunion;]
- d) En ce qui concerne les activités supplémentaires à réaliser afin de faciliter de plus amples échanges sur les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC, conformément à la décision 80/76 b):

En ce qui concerne la consommation dans le secteur de la fabrication

- i) [D'envisager lors d'une future réunion de charger le Secrétariat d'entreprendre des travaux supplémentaires, notamment pour déterminer le rapport coût-efficacité et les seuils de coûts différentiels d'exploitation des activités de réduction progressive des HFC consommés pour la fabrication, lorsque des progrès auront été accomplis dans la mise en œuvre des projets d'investissement sur les HFC;]

En ce qui concerne l'efficacité énergétique

- ii) [De charger le Secrétariat de retenir les services d'un consultant indépendant ayant pour mandat de :
 - a. Préparer, pour la [83^e réunion] un document sur les questions entourant le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement à faible PRG ou à PRG nul lors de la réduction progressive des HFC, à savoir :
 - i. Les coûts différentiels du maintien et/ou de l'amélioration de l'efficacité énergétique lors de la fabrication et de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, y compris la fabrication in situ;
 - ii. Les périodes de récupération et les avantages économiques de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation ;
 - iii. Les modalités de financement possibles, notamment les modalités de fonctionnement du cofinancement avec d'autres institutions au pays et à l'échelle mondiale, afin de maintenir et/ou d'améliorer

- l'efficacité énergétique et d'aborder les difficultés connexes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation;
- iv. Les exigences en lien avec l'établissement de normes minimales d'efficacité énergétique, y compris les essais et la vérification de l'efficacité énergétique de l'équipement;
 - v. Les cadres institutionnels et réglementaires nécessaires dans les pays visés à l'article 5 afin de soutenir et de suivre les améliorations de l'efficacité énergétique, y compris dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation;
 - vi. Tenir compte des normes et des lignes directrices appropriées, telles que les quatre lignes directrices de l'Union européenne pour réduire les émissions de gaz à effet de serre en Europe sur l'efficacité énergétique, l'Ecodesign, le rendement énergétique des bâtiments et les émissions industrielles, lors de la préparation du document, afin de déterminer les meilleures technologies disponibles;
- b. D'affecter la somme de ?? \$US à la préparation de l'étude;
 - c. D'examiner le document de séance proposé par le gouvernement de l'Autriche à la 80^e réunion (appendice à l'annexe II au présent document)];
- e) En ce qui concerne d'autres questions d'ordre général en lien avec la réduction progressive des HFC :
- i) [De convenir des conditions préalables suivantes accordant à un pays visé à l'article 5 l'accès au financement du Fonds multilatéral pour d'autres motifs que les activités de facilitation de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC :
 - a. La ratification, l'acceptation et l'accession à l'Amendement de Kigali;
 - b. L'établissement d'un point de départ convenu de la réduction globale durable de la consommation et de la production de HFC, étant entendu que toute réduction progressive des HFC découlant d'un projet pouvant être accepté par le Comité exécutif serait soustraite du point de départ du pays;
 - ii) [De convenir d'utiliser, dans la mesure du possible, les institutions et les capacités des pays visés à l'article 5 développées avec l'assistance du Fonds multilatéral pour éliminer les SAO pour la réduction progressive des HFC;]
 - iii) [De convenir que les politiques et les lignes directrices existantes du Fonds multilatéral [s'il y a lieu] sur le financement de l'élimination des SAO s'appliqueraient au financement de la réduction progressive des HFC [à moins d'une décision contraire] [en autant qu'en convienne] le Comité exécutif [en tenant compte en particulier de la décision XXVIII/2].]]

Annexe I

PROJET DE MODÈLE DE LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC (Comme convenu lors de la 80^e réunion)

Contexte

1. La présente annexe contient le projet de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC basé sur les éléments pertinents de la décision XXVIII/2 convenus par les Parties à leur vingt-huitième réunion. Ce projet lignes directrices contient des éléments convenus à la 78^e et la 80^e réunions, et sera mis à jour à l'issue des débats supplémentaires du Comité exécutif qui se tiendront à la 81^e réunion et suivantes du Comité exécutif.

Projet de lignes directrices

Flexibilité de la mise en œuvre qui permet aux parties de choisir leurs propres stratégies et priorités dans les secteurs et les technologies

2. Les pays visés à l'article 5 pourront établir la priorité des HFC, définir les secteurs, sélectionner les technologies et les solutions de remplacement et élaborer et mettre en œuvre leurs stratégies afin de respecter les obligations convenues en matière de HFC, en fonction de leurs besoins particuliers et de la situation nationale, selon une approche déterminée par le pays.

Date limite de la capacité admissible

3. La date limite de la capacité admissible est le 1^{er} janvier 2020 pour les Parties dont l'année de référence se situe entre 2020 et 2022 et le 1^{er} janvier 2024 pour celles dont l'année de référence se situe entre 2024 et 2026.

Deuxièmes et troisièmes reconversions

4. Appliquer les principes suivants pour les projets de deuxième ou troisième reconversion :
- a) La première reconversion, dans le contexte d'une réduction progressive des HFC, est définie comme une reconversion à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul des entreprises qui n'ont jamais reçu aucun soutien direct ou indirect, en tout ou en partie, du Fonds multilatéral, y compris les entreprises qui se sont reconverties aux HFC avec leurs propres ressources;
 - b) Les entreprises qui se sont déjà reconverties aux HFC lors de l'élimination de CFC ou de HCFC seront admissibles au financement par le Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion;
 - c) Les entreprises qui se sont reconverties des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète après la date d'adoption de l'Amendement, selon les PGEH déjà approuvés par le Comité exécutif, seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion;

- d) Les entreprises qui se reconvertissent des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète en utilisant leurs propres ressources avant 2025 dans le cadre de l'Amendement seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion; et
- e) Les entreprises que se reconvertissent d'un HFC à un HFC à plus faible potentiel de réchauffement de la planète avec le soutien du Fonds multilatéral lorsque aucune autre solution de remplacement n'est disponible seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul, s'il est jugé nécessaire de le faire pour respecter l'étape finale de la réduction progressive des HFC.

Réductions globales durables de HFC

5. La consommation restante (en tonnes) admissible au soutien financier sera déterminée selon le point de départ de la consommation nationale globale duquel sera soustrait la quantité financée dans le cadre de projets préalablement approuvés dans des modèles de futurs accords pluriannuels de plans de réduction progressive de HFC

Surcoûts admissibles

Consommation dans le secteur de la fabrication

6. Rendre les catégories de coûts suivantes admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans la consommation dans le secteur de la fabrication :

- a) Surcoûts d'investissement;
- b) Surcoûts d'exploitation pour une durée à déterminer par le Comité exécutif;
- c) Activités d'assistance technique;
- d) Recherche-développement, lorsque nécessaire, pour adapter et optimiser les produits de remplacement des HFC à PRG faible ou nul;
- e) Coûts des brevets et des concepts et coûts différentiels afférents aux droits de propriété, si nécessaire et d'un bon rapport coût-efficacité;
- f) Coût de l'introduction sans danger de produits de remplacement inflammables et toxiques.

Secteur de la production

7. Rendre les catégories de coûts ci-dessous admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans le secteur de la production :

- a) Profits perdus à cause de la fermeture des installations de production et du ralentissement de la production;
- b) Indemnisation des travailleurs déplacés;
- c) Démantèlement des installations de production;
- d) Activités d'assistance technique;

- e) Recherche-développement lié à la production de substances de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul, en vue de réduire le coût des substances de remplacement;
- f) Coût des brevets et de la conception, ou surcoûts des redevances;
- g) Coûts de reconvertir des installations à la production de substances de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul, lorsque techniquement réalisable et économique;
- h) Coûts de réduire les émissions de HFC-23, un sous-produit du processus de production du HCFC-22, en réduisant le taux d'émission associé au processus, en le détruisant dans les gaz de dégagement ou en le recueillant et le transformant en d'autres produits chimiques écologiques; ces coûts doivent être financés par le Fonds multilatéral afin de respecter toutes les obligations des pays visés à l'article 5 au titre de l'Amendement.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Rendre les catégories de coûts suivantes admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération :

- a) Activités de sensibilisation du public;
- b) Développement et mise en œuvre des politiques;
- c) Programmes de certification et de formation des techniciens en manipulation sécuritaire, en bonnes pratiques et en sécurité des substances de remplacement, comprenant l'équipement de formation;
- d) Formation des douaniers;
- e) Prévention du commerce illicite de HFC;
- f) Outils d'entretien;
- g) Équipement d'essai des frigorigènes pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation;
- h) Recyclage et récupération des HFC.

Efficacité énergétique

Renforcement des capacités visant la sécurité

Élimination définitive

Admissibilité des substances visées à l'annexe F pouvant faire l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée

9. Que les quantités de substances visées à l'annexe F pouvant faire l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée ne soient pas admissibles à un soutien financier du Fonds multilatéral lorsqu'elles font l'objet d'une dérogation pour cette Partie.

Annexe II

QUESTIONS EN INSTANCE CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC EXIGEANT DE PLUS AMPLES DÉBATS DU COMITÉ EXÉCUTIF

I. EN CE QUI CONCERNE LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS

Réductions globales durables

- a) Utiliser la méthodologie suivante [qui sera proposée par le Comité exécutif] afin de déterminer le point de départ de la réduction globale durable de la consommation et de la production des HFC, en prenant note que le point de départ doit être exprimé en [[équivalents de CO₂] et/ou [tonnes métriques]]
- b) [Ajouter le texte pour la production]

Surcoûts admissibles

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

- c) [Examen du paragraphe 16 de la décision XXVIII/2.]

Efficacité énergétique

- d) [Continuer à débattre de la façon qu'il aimerait développer les lignes directrices sur les coûts associés au maintien et/ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète (PRG) faible ou nul dans le cadre de la réduction progressive des HFC, après avoir pris connaissance de l'information supplémentaire pertinente, y compris l'information fournie par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son évaluation de l'efficacité énergétique à la 40^e réunion du Groupe de travail à composition non limitée;]

Renforcement des capacités pour la sécurité

- e) [De prendre note que le renforcement des capacités pour la sécurité est abordé dans le contexte de la consommation dans le secteur de la fabrication et du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération;]

Élimination définitive

- f) [Déterminer s'il faut débattre davantage de l'élimination définitive lors d'une future réunion.]

II. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES À DEMANDER AU SECRÉTARIAT¹²

En ce qui concerne la consommation dans le secteur de la fabrication

- a) [Le Comité exécutif a décidé de charger le Secrétariat, lors d'une future réunion, d'entreprendre des travaux supplémentaires, y compris la détermination de seuils de

¹² Indiquées au paragraphe 46 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/55

coût-efficacité et des seuils de surcoûts d'exploitation pour les activités de réduction progressive de la consommation HFC dans le secteur de la fabrication, une fois que des progrès auront été accomplis dans la mise en œuvre de projets d'investissement sur les HFC;]

En ce qui concerne l'efficacité énergétique

- b) [De charger le Secrétariat de contracter les services d'un consultant indépendant qui aura pour mandat de :
- i) Préparer[, pour la 82^e réunion,] un document sur les questions associées au maintien et/ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement à faible PRG ou à PRG nul dans le cadre de la réduction progressive des HFC à savoir :
 - a. Les coûts différentiels du maintien et/ou de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans la fabrication et l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, y compris la fabrication sur place;
 - b. Les périodes de remboursement et les avantages économiques associés à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation;
 - c. Les modalités de financement possibles, y compris les modalités de fonctionnement du cofinancement avec d'autres institutions nationales ou mondiales, afin de maintenir et/ou d'améliorer l'efficacité énergétique et de relever les défis connexes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation ;
 - d. Les exigences de l'établissement de normes minimales d'efficacité énergétique, comprenant les tests et la vérification de l'efficacité énergétique de l'équipement;
 - e. Le cadre institutionnel et réglementaire dont les pays visés à l'article 5 ont besoin afin de soutenir et d'assurer le suivi des améliorations de l'efficacité énergétique, y compris dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation;
 - ii) Tenir compte des normes et lignes directrices appropriées, telles que les lignes directrices de l'Union européenne pour réduire les émissions de gaz à effet de serre en Europe sur l'efficacité énergétique, Ecodesign, le rendement énergétique des bâtiments et les émissions industrielles, lors de la préparation du document, afin de déterminer les meilleures technologies disponibles;
- c) Affecter la somme de XXX US à la préparation de l'étude;]
- d) Examiner le document de conférence proposé par le gouvernement de l'Autriche à la 80^e réunion(appendice à la présente annexe).

III. AUTRES QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL LIÉES À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC¹³

- a) Convenir des conditions préalables suivantes pour que les pays visés à l'article 5 puissent avoir accès au financement du Fonds multilatéral à d'autres fins que le financement des activités de facilitation de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC :
 - i) Ratification, acceptation ou accession à l'Amendement de Kigali;
 - ii) Établissement d'un point de départ convenu de la réduction globale durable de la consommation et de la production de HFC, étant entendu que toute réduction progressive des HFC associée à tout projet pouvant être approuvé par le Comité exécutif sera soustraite du point de départ du pays;
- b) [Convenir que les institutions et les capacités des pays visés à l'article 5 développées grâce à l'assistance du Fonds multilatéral pour l'élimination des SAO doivent être utilisées, dans la mesure du possible, pour la réduction progressive des HFC];
- c) [Convenir que les politiques et lignes directrices existantes du Fonds multilatéral [s'il y a lieu] sur le financement de l'élimination des SAO s'appliqueront au financement de la réduction progressive des HFC [à moins qu'il n'en soit décidé autrement] [tant que ceci est convenu] par le Comité exécutif [en tenant compte en particulier de la décision XXVIII/2];]

¹³ Indiquées au paragraphe 43 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/55.

Appendice

TEXTE POUR DISCUSSION EN RAPPORT AVEC LE DÉVELOPPEMENT DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5 : PROJET DE CRITÈRES DE FINANCEMENT (DÉCISIONS 78/3 i) ET 79/44 b))

(Document de conférence présenté par le gouvernement de l'Autriche à la 80^e réunion)

Efficacité énergétique

1. Le Comité exécutif pourrait souhaiter examiner les éléments suivants lors de la demande au Secrétariat d'effectuer du travail supplémentaire sur l'efficacité énergétique, tel que proposé par le gouvernement de l'Autriche sur la base du document sommaire préparé par le président à la 78^e réunion.

- a) Préparer, pour la [81^e réunion], un document sur les questions associées au maintien ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et du matériel de remplacement à faible PRG ou à PRG nul dans le cadre de la réduction progressive des HFC, notamment :
 - i) Inventaire des activités d'efficacité énergétique déjà entreprises ou financées par le Fonds pour l'environnement mondial (FME) / Global Environment Facility (GEF) et le Fonds vert pour le climat (FVC) / Green Climate Fund (GCF) et les agences d'exécution, dans les secteurs de la réfrigération, des thermopompes, et de la climatisation et de la production; y compris le niveau type de financement; les périodes de récupération engagées dans du cofinancement, les avantages économiques associés à l'efficacité énergétique et l'estimation ou l'ampleur des rapports de coût-efficacité;
 - ii) Évaluation des coûts, méthodologies, processus, suivi, et vérification associés aux interventions d'autres institutions en matière d'efficacité énergétique, particulièrement le (FME/GEF) et le (FVC/GCF);
 - iii) Détermination des coûts du maintien ou de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans la fabrication et l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, y compris la fabrication in situ;
 - iv) Modalités de financement possibles, y compris les modalités opérationnelles de cofinancement ou de coopération/coordination avec d'autres institutions nationales et mondiales, afin de maintenir ou d'améliorer l'efficacité énergétique et de relever les défis connexes dans le secteur de la production et les secteurs de la réfrigération et de la climatisation;
 - v) Exemples de normes minimales d'efficacité énergétique et d'étiquetage, y compris les exigences pour leur établissement, et les essais et la vérification de l'efficacité énergétique des équipements;
 - vi) Le cadre institutionnel et réglementaire nécessaire dans les pays visés à l'article 5 afin d'appuyer et d'effectuer le suivi des améliorations de l'efficacité énergétique, y compris dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation; et

- b) Tenir compte des normes appropriées, comme LEED et BREEAM, et des directives, à savoir les quatre directives de l'Union européenne sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre en Europe sur l'efficacité énergétique, l'Écodesign, le rendement énergétique des bâtiments et les émissions industrielles, lors de la préparation du document, afin de déterminer les meilleures technologies possibles.

Annexe III

EXTRAIT DES ÉCHANGES SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ENTRE LES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL (DÉCISION XXVIII/3) À LA VINGT-NEUVIÈME RÉUNION DES PARTIES (UNEP/OzL.Conv.11/7-UNEP/OzL.Pro.29/8)

Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les informations communiquées par les Parties concernant les possibilités d'améliorer l'efficacité énergétique dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation

83. La Coprésidente a rappelé que, dans la décision XXVIII/3, les Parties avaient demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'étudier les possibilités d'améliorer l'efficacité énergétique dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur offertes par la transition vers des solutions de remplacement sans incidence sur le climat, y compris par la mise au point de nouvelles technologies.

84. Les coprésidents du groupe de travail sur l'efficacité énergétique, M. Roberto Peixoto et M. Ashley Woodcock, ont présenté le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique. Un résumé de cet exposé, établi par leurs présentateurs, figure dans la section C de l'annexe VI [document UNEP/OzL.Pro.29/8].

85. Au cours du débat qui a suivi, des représentants se sont félicités du travail accompli par le Groupe de l'évaluation technique et économique, compte tenu en particulier des contraintes de temps et de ressources auxquelles il avait dû faire face. Plusieurs représentants estimaient que le rapport initial était un cadre utile pour sérier les questions fondamentales ainsi qu'un point de départ à un examen plus approfondi d'autres questions plus spécifiquement liées à l'efficacité énergétique, tout en tenant compte des intérêts et priorités divers des Parties.

86. Un certain nombre de représentants, tout en reconnaissant que le rapport respectait le mandat énoncé dans la décision XXVIII/3, ont estimé que son contenu revêtait un caractère trop général et qu'il ne donnait pas suffisamment de détails sur les solutions de remplacement pratiques, y compris sur leurs applications dans les pays à températures ambiantes élevées. Un représentant a estimé que l'inclusion dans le rapport, en tant que grands domaines d'intervention, des possibilités d'information, de stratégie et de réglementation, ainsi que d'incitations financières et autres incitations connexes, sortait du cadre du Protocole de Montréal, et que l'accent devait plutôt être mis sur des solutions techniques. Il a ajouté qu'il fallait veiller à ce que les nouvelles technologies soient efficaces sur le plan énergétique, rapidement disponibles, commercialement viables et soucieuses de l'environnement, et qu'elles tiennent également compte des préoccupations en matière de sécurité. Il pourrait être utile, à cet égard, d'organiser un atelier technique chargé d'examiner ces questions. Un autre représentant a fait observer que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avaient besoin d'informations précises leur permettant de se fixer des objectifs, d'élaborer des stratégies et de prendre des décisions sur les questions relatives à l'efficacité énergétique. Un troisième représentant a déclaré qu'au moment de déterminer quelles techniques de remplacement il convenait d'adopter, l'indicateur le plus parlant était l'efficacité énergétique, ce qui impliquait de mettre au point des formes de technologies plus efficaces que celles actuellement disponibles. Mettre l'accent sur ce point encouragerait la concurrence entre les fabricants et favoriserait l'innovation, élargissant ainsi l'éventail des choix technologiques disponibles.

87. Se tournant vers l'avenir, un représentant a estimé qu'il fallait disposer d'informations plus complètes sur la façon de maintenir et d'améliorer l'efficacité énergétique des produits de remplacement à faible PRG, conformément au paragraphe 22 de la décision XXVIII/2. Il serait utile, à cet égard, d'apporter des compétences spécialisées supplémentaires aux travaux, ressources et capacités du Groupe de l'évaluation technique et économique afin d'appuyer ses futurs travaux sur la question, en créant par exemple une équipe spéciale du Groupe sur l'efficacité énergétique, ce qui permettrait d'éclairer les travaux des Parties au moyen des meilleures connaissances disponibles, sans pour autant imposer de charge financière supplémentaire. Plusieurs autres représentants ont été favorables à cette proposition.

88. Un représentant a dit qu'il fallait s'attacher davantage au rôle d'une bonne installation et d'une bonne maintenance des appareils pour veiller à ce que l'efficacité des appareils installés soit conforme à leurs spécifications et se pencher de plus près sur les retombées positives de l'efficacité énergétique, notamment les avantages économiques découlant d'une baisse de la consommation d'énergie. Un autre a évoqué la valeur ajoutée d'une diversification des sources d'énergie privilégiant les énergies renouvelables. Un autre encore a souligné qu'il convenait d'appliquer le principe de responsabilité élargie du producteur dans le contexte de l'efficacité énergétique et d'accorder plus d'importance à la formation. Un représentant a insisté sur l'importance d'un maintien de l'efficacité énergétique tout au long de la transition vers des technologies de remplacement.

89. Un représentant a signalé que son pays avait coparrainé avec divers partenaires un atelier sur les technologies en matière de climatisation, au cours duquel avaient été présentées des technologies favorisant l'efficacité énergétique. La question de l'efficacité énergétique était complexe et recouvrait de nombreux éléments souvent considérés comme ne relevant pas du Protocole de Montréal, d'où l'importance d'un débat entre les Parties pour dégager les domaines prioritaires et les types de mesures qui pourraient faire l'objet d'un examen au titre du Protocole, pour parvenir à un accord sur ces questions sans s'écarter du mandat assigné au Protocole ni des domaines de compétence des Parties.

90. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a dit qu'il serait utile d'avoir des informations supplémentaires sur certains points afin d'aider les Parties à évaluer leur potentiel en matière d'efficacité énergétique, notamment des informations sur les composants et leur conception ; la planification et la conception des systèmes de refroidissement ; les avantages éventuels des systèmes de remplacement ; et la réduction des fuites grâce à un meilleur entretien des appareils. Parmi les autres questions présentant un intérêt au regard de l'efficacité énergétique et méritant d'être examinées plus avant figuraient le rôle des facteurs extrinsèques tels que les conditions climatiques ; le rôle des politiques de facilitation telles que les politiques d'achats écologiques et les entreprises de services énergétiques ; et l'étiquetage des produits. Les Parties devaient également déterminer les données à fournir afin d'aider le Groupe de l'évaluation technique et économique à prendre des décisions mieux informées à l'avenir et les contributions que pouvaient faire les autres organisations opérant dans ce domaine.

91. Les coprésidents du groupe de travail sur l'efficacité énergétique ont répondu aux questions soulevées pendant le débat. M. Woodcock a indiqué que le groupe de travail avait tenu à ce que ses délibérations respectent l'esprit de la décision XXVIII/3. Il a été admis que le rapport constituait une première étape relativement sûre dans un domaine nouveau, pour les Parties comme pour le Groupe de l'évaluation technique et économique. Le Groupe pourrait entreprendre des travaux supplémentaires envisageant des scénarios plus détaillés si les Parties lui en faisaient la demande. S'agissant des retombées positives, le lien entre l'efficacité énergétique et ses cobénéfices n'était pas toujours clairement établi. Ainsi, une demande accrue de produits à haut rendement énergétique entraînait une baisse de leur prix, ce qui intensifiait encore la demande et aboutissait à une augmentation de la consommation d'énergie. M. Woodstock a reconnu l'existence d'avantages découlant de bonnes pratiques en matière d'entretien. En réponse à une question relative à la responsabilité élargie du producteur, tout en admettant que les producteurs devaient engager leur responsabilité, il a souligné que ces derniers étaient souvent soucieux d'améliorer l'efficacité et de jouer un rôle moteur en matière d'innovation technologique.

92. M. Peixoto a signalé que de nombreux projets avaient été entrepris pour tester des solutions de remplacement adaptées aux températures ambiantes élevées, dans lesquels l'efficacité énergétique était un paramètre, et que les résultats obtenus viendraient s'ajouter à la somme des connaissances sur le sujet. Répondant à une question concernant les niveaux plus faibles d'efficacité énergétique dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, il a déclaré que les facteurs pris en compte comprenaient l'absence de réglementation spécifique fixant des normes minimales en matière de performance énergétique, ainsi que le coût des équipements présentant une meilleure efficacité énergétique.

93. Les Parties ont pris note des informations fournies.
